

Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues), DORS/2003-261

Ce règlement est abrogé ou caduc depuis le 2013-06-07.
Ce règlement est remplacé par [DORS/2013-120](#).
Cette version n'est pas la plus récente.

Version antérieure : en vigueur entre le 22 mars 2006 et le 6 juin 2013

Lien vers
cette version <http://canlii.ca/t/px1b>

:
Référence à
cette version Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues),
DORS/2003-261, <<http://canlii.ca/t/px1b>> consulté le 2013-08-15
:

Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues)

DORS/2003-261

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Enregistrement 2003-07-08

Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues)

C.P. 2003-1047 2003-07-08

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'[alinéa 30\(1\)j](#) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'exemption de la marijuana (Loi sur les aliments et drogues)*, ci-après.

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « marijuana » s'entend de la substance appelée « cannabis (marijuana) », inscrite au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion de la marijuana vendue ou importée et destinée à un essai clinique, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, sur des sujets humains.

EXEMPTIONS

2. Est exempté de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* et des règlements pris en vertu de celle-ci, à l'exclusion du présent règlement, la marijuana produite :

- a) aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada;
- b) au titre d'une licence de production à titre de personne désignée au sens du [paragraphe 1\(1\)](#) du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*.

DORS/2003-388, art. 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2003.

par  pour la  Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada